



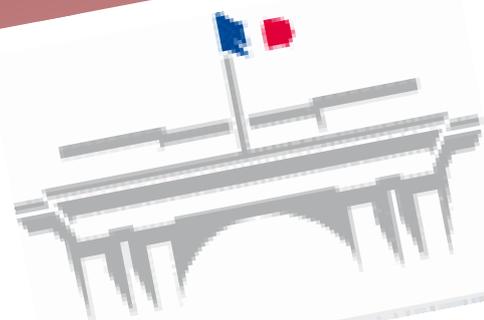
# » LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES »

## SOMMAIRE

L'ESSENTIEL	p. 2
Actes	p. 6
Collectivités locales	p. 7
Compétence	p. 8
Education	p. 9
Energie	p. 10
Etrangers	p. 11
Fiscalité	p. 13
Fonction publique	p. 22
Police	p. 24
Procédure	p. 25
Professions	p. 26
Responsabilité	p. 27
Santé	p. 31
Sports et Jeux	p. 32
Travail	p. 33
Urbanisme	p. 34

Septembre 2017





*Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.*

## Actes

### **15VE00498 - Carrefour Hypermarchés SAS**

*(Voir rubrique : Energie)*

### **15VE02872 - Mme C. B.**

*Le droit de toute personne de connaître les prénom, nom, qualité et adresse administratives de l'agent chargé d'instruire une demande, prévu au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, ne concerne que les correspondances adressées par l'administration dans le cadre de l'instruction de la demande et non les décisions prises par l'administration.*

## Collectivités locales

### **16VE02778 - M. A. B.**

*Ne présente pas d'intérêt à agir contre la délibération par laquelle une commune décide d'engager auprès de ses électeurs une consultation afin qu'ils expriment leur préférence pour l'un des projets relatifs à l'aménagement d'un secteur de son territoire, un habitant de la commune voisine qui se prévaut de la vue qu'il a depuis son domicile sur ce secteur.*

## Compétence

### **16VE02733 - Mme A. B.**

*Dans la mesure où elle ne procède pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique, une sanction d'exclusion définitive d'une formation prononcée par une association de formation des professionnels de santé, personne privée, qui ne fait pas obstacle à ce que l'élève s'inscrive dans un autre établissement, n'a pas le caractère d'un acte*

*administratif susceptible d'être contesté devant la juridiction administrative mais constitue une mesure d'ordre interne à cet établissement privé, dont la contestation relève du seul juge judiciaire.*

## Education

### **16VE02733 - Mme A. B.**

*(Voir rubrique : Compétence)*

## Energie

### **15VE00498 - Carrefour Hypermarchés SAS**

*Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « ENL »), entrées en vigueur le 14 juillet suivant, qui excluent du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) institué par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi « POPE ») certaines personnes morales non soumises à l'obligation de réaliser des économies d'énergie auparavant éligibles à ce dispositif, doivent être interprétées comme ne visant que les demandes de CEE présentées après leur publication. En effet, ces personnes morales, qui avaient été incitées par l'article 15 de la loi POPE à réaliser des opérations d'économies d'énergie, en contrepartie desquelles elles obtiendraient sur leur demande des CEE délivrés par l'Etat ayant la nature de biens meubles négociables, peuvent être regardées comme placées, à la date de leur demande de CEE, dans une situation juridiquement constituée.*

## Etrangers

### **16VE01726 - Préfet du Val-d'Oise c/ M. D. B.**

*Les dispositions de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*



relatives aux procédures de remise aux Etats membres de l'Union européenne sont inapplicables aux cas où une reconduite à la frontière est prononcée, sur le fondement des dispositions de l'article L. 533-1 du même code, pour des motifs ne tenant pas à l'irrégularité du séjour de l'étranger concerné mais en raison de son comportement ou pour exercice d'une activité professionnelle sans autorisation. Dès lors le préfet n'a pas à examiner, préalablement à l'édition d'une telle mesure d'éloignement, si cet étranger peut faire l'objet d'une réadmission dans un autre pays de l'Union européenne.

#### **16VE02345 - Mme A. D.**

Le représentant de l'Etat qui ordonne la réadmission d'une étrangère enceinte souhaitant pouvoir accoucher sous X en France vers un pays dans lequel une telle faculté n'existe pas ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation.

## **Fiscalité**

#### **15VE03890 - Société Rem Consulting**

Lorsque l'administration établit que des détournements de fonds commis par des salariés ont été rendus possibles par le comportement délibéré ou la carence manifeste des dirigeants dans l'organisation de la société et la mise en œuvre des dispositifs de contrôle, elle est fondée à refuser, au vu de cet acte anormal de gestion, la comptabilisation de la perte correspondante. Tel n'est pas le cas lorsqu'une entreprise, à l'occasion d'une opération entrant dans le cadre de son objet social, est victime d'une escroquerie causée par les agissements d'un tiers, alors même que ses dirigeants, par leur carence manifeste dans le contrôle de l'opération, ont exposé leur entreprise à un risque élevé de perte.

#### **15VE00665 - Société OCP Répartition**

En vertu du I de l'article 1640 B du code général des impôts, la cotisation foncière des entreprises établie au titre de l'année 2010 a été perçue « au profit du budget général de l'Etat ». Dès lors, cette imposition n'entre pas dans le champ d'application du 1° de l'article L. 56 du livre des procédures fiscales dispensant l'administration de la procédure de rectification contradictoire pour les impositions directes perçues au profit des seules collectivités locales.

#### **14VE02691,15VE02873 - SA Compagnie de Saint-Gobain**

La fraction d'acomptes sur dividendes, versés par une filiale à sa société mère en cours d'exercice, qui excède, à la clôture de ce dernier, le montant que la filiale est susceptible de distribuer, ne constitue pas un produit net de participation au sens de l'article 216 du code général des impôts.

#### **15VE03575 - M. et Mme A. B.**

L'inscription de dividendes dans un compte collectif d'actionnaires « dividendes à payer » ne peut être regardée comme entraînant la distribution effective des sommes concernées dès lors qu'une telle écriture comptable n'a pas, par elle-même, pour effet d'autoriser les bénéficiaires des distributions à prélever la part des dividendes qui leur revient. Un tel compte ne pouvant être assimilé à un compte courant d'associé dont les crédits sont réputés à la disposition du contribuable, l'administration fiscale n'est pas en droit de le prendre en compte pour établir l'existence d'indices de revenus dissimulés.

#### **16VE01457 - M. B. A.**

1. Il résulte de la combinaison des stipulations de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999, de son annexe I et de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 14 février 1995, C-279/93, Schumacker, rendu antérieurement à la signature de l'accord, que les ressortissants d'un Etat contractant bénéficient sur le territoire de l'Etat partie où ils exercent une activité professionnelle salariée des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les nationaux exerçant, dans cet Etat, une activité salariée lorsqu'ils ne perçoivent pas de revenus significatifs dans leur Etat de résidence, de sorte que ce dernier Etat n'est pas en mesure de leur accorder les avantages résultant de la prise en compte de leur situation personnelle et familiale.

Un contribuable ayant sa résidence fiscale en Suisse, dont les revenus salariaux de source française représentent 76 % de son revenu brut global et 78 % de son revenu net total au titre d'une année, doit être regardé comme n'ayant pas perçu de revenus significatifs dans son Etat de résidence mais comme ayant tiré l'essentiel de ses ressources imposables d'une activité salariée exercée en France. Il est, dans ces conditions, fondé à soutenir que, dès lors que la Suisse n'était pas en mesure de lui accorder pleinement les avantages résultant de la prise en compte de sa situation personnelle et familiale eu égard à sa trop faible capacité contributive dans cet Etat, sa situation aurait dû être assimilée, par les autorités fiscales françaises, à celle d'un résident pour laquelle une pension alimentaire est déductible des revenus salariaux imposables à l'impôt sur le revenu par application de l'article 156 du code général des impôts.

2. Toutefois, le respect du principe de libre circulation des travailleurs, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, n'implique pas que la France doive assurer la déduction de la charge fiscale qu'un non résident - fut-il assimilable,



par sa situation, à un résident - supporte du fait de la décision de son Etat de résidence d'exercer sa compétence fiscale. Ainsi, le désavantage pouvant résulter, pour ce contribuable, de l'exercice parallèle des compétences fiscales de la France et de son Etat de résidence ne constitue pas, dès lors que cet exercice ne revêt pas un caractère discriminatoire, une restriction à la liberté de circulation des travailleurs prohibée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'accord du 21 juin 1999.

En l'espèce, en raison du caractère plus restrictif sur ce point de la législation suisse par rapport à la législation française, les autorités fiscales suisses n'ont admis la déduction de la pension alimentaire litigieuse qu'à hauteur d'une somme inférieure au montant des revenus nets salariaux de source suisse dont le contribuable était titulaire. Cette circonstance est cependant sans incidence sur l'obligation fiscale de la France de n'admettre en déduction que la quote-part de cet avantage qui n'a pu être déduite des revenus taxés dans l'Etat de résidence exclusivement en raison d'une insuffisance de base salariale imposable du contribuable dans cet Etat, indépendamment du caractère restrictif de la législation fiscale de l'Etat de résidence.

**14VE02337 - Société Secunda Corporate Services AG**  
Une SCI française détenue par une société de droit suisse est seule redevable légale du prélèvement d'un tiers de l'article 244 bis A du CGI au titre de la cession d'un bien immobilier situé en France.

**16VE00662 - SA Le Printemps Immobilier**  
Une société est en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ayant grevé des honoraires versés à l'occasion de la cession d'immeubles, alors même que cette cession n'a pas été soumise à la TVA, si ces dépenses d'amont présentent un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique soumise à la TVA.

**16VE02479 - SA Caisse d'Epargne Provence Alpes et Corse venant aux droits de la SA Banque de la Réunion**  
Les frais facturés par les banques à ceux de leurs clients dont les comptes font l'objet d'un avis à tiers détenteur sont soumis à la TVA dès lors que les prestations qu'elles réalisent à cette occasion participent d'une opération de recouvrement expressément exclue de l'exonération de TVA prévue pour les opérations bancaires et financières par les dispositions du 1° de l'article 261 C du code général des impôts.

**15VE02127 - Société Omnium de Participations**  
L'attribution par une société commerciale à son client d'un chèque-cadeau à valoir sur des ventes ultérieures ne constitue ni une réduction du prix de vente des articles à l'origine de cette attribution, ni la

restitution au client d'une somme d'argent et la charge correspondante ne peut être évaluée à partir du produit comptabilisé par la société au titre des ventes d'articles initiales. Elle ne peut davantage être évaluée en tenant compte de la marge commerciale à laquelle la société renonce lors des ventes ultérieures, dès lors que la marge n'est en principe pas comptabilisée à la date de l'attribution du chèque-cadeau. La charge résultant de l'attribution de ces chèques-cadeaux correspondant au coût supporté par la société pour l'acquisition ou la fabrication des articles qui font l'objet des ventes ultérieures, le montant de la provision liée à l'attribution de ces chèques-cadeaux doit être limité au coût de revient comptabilisé par la société à raison des articles dont le prix est en tout ou partie acquitté par ce moyen.

La société ne peut inscrire en dette à l'égard de ses clients le montant des chèques-cadeaux distribués et non utilisés à la clôture de l'exercice, le fait de renoncer à percevoir un produit qui n'est pas comptabilisé ne constituant pas une charge.

## Fonction Publique

**14VE02215 - M. B. A.**

La situation d'un directeur général d'un office public de l'habitat, recruté sous contrat à durée indéterminée, qui a la qualité d'agent contractuel de droit public, est régie par les dispositions du décret du 15 février 1988 fixant les règles applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, sous réserve des dispositions particulières y dérogeant prévues par les articles R. 421-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**15VE02699 - M. A. B.**

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief mais constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. La circonstance qu'à l'occasion d'un changement de direction, un agent public ne soit plus chargé des tâches supplémentaires que lui avait auparavant confiées l'ancien chef de service, ne peut être regardée comme ayant emporté pour l'intéressé une perte de responsabilités.

## Police

**16VE03486 - Mme U. et autres**

Dès lors que le préfet ne fait état d'aucune circonstance particulière justifiant qu'une situation d'urgence absolue fasse obstacle à ce qu'une



décision de perquisition administrative comporte une motivation même succincte, une telle décision qui ne mentionne pas les motifs permettant de penser que le lieu visé par la perquisition serait fréquenté par une ou plusieurs personnes dont le comportement constituerait une menace pour la sécurité et l'ordre publics est insuffisamment motivée et doit être annulée.

## Procédure

**15VE02872 - Mme C. B.**

(Voir rubrique : Actes)

**16VE03720 - Association « Garches est à vous »**

L'existence de la procédure administrative de paiement forcé régie par les dispositions de l'article L. 911-9 du code de justice administrative (CJA) ne fait pas obstacle à ce qu'une juridiction, saisie par un justiciable au bénéfice duquel a été prononcée une condamnation pécuniaire non exécutée, assure directement l'exécution d'une décision juridictionnelle sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du CJA.

**16VE02778 - M. A. B.**

(Voir rubrique : Collectivités Locales)

**15VE02699 - M. B. A.**

(Voir rubrique : Fonction Publique)

**15VE01294,15VE01370 - M. et Mme E.**

(Voir rubrique : Responsabilité)

## Professions

**15VE01529 - Société parisienne de canalisations (SPAC)**

(Voir rubrique : Travail)

## Responsabilité

**14VE02837 - M. C. B.**

La responsabilité de l'Etat est engagée à raison du traitement réservé à une partie des populations de harkis en 1962 et des mauvaises conditions d'accueil des familles de harkis hébergées en France dans des camps de transit entre 1962 et 1975. Toutefois, les mesures d'ordre financier prises par le législateur, ainsi que la reconnaissance solennelle de la responsabilité de l'Etat, doivent être regardées comme ayant permis, autant qu'il a été possible, l'indemnisation des préjudices d'ordre matériel ou moral subis par les intéressés.

**16VE00265 - Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions**

La responsabilité des services pénitentiaires peut être engagée, même sans faute, pour les dommages causés par un mineur détenu.

**15VE01294,15VE01370 - M. et Mme E.**

Un requérant, qui a obtenu en première instance que les sommes qui lui sont dues produisent intérêts à compter de la date d'introduction de sa demande

devant le tribunal administratif, est recevable à demander en appel que le point de départ des intérêts soit fixé à la date à laquelle il a, pour la première fois, présenté sa demande d'indemnité, le cas échéant devant une juridiction incompétente. Il en est de même pour la demande de capitalisation des intérêts.

## Santé

**15VE01529 - Société parisienne de canalisations (SPAC)**

(Voir rubrique : Travail)

## Sports et Jeux

**16VE00742 - Association France Galop**

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code des courses au galop, une mesure de dédit pour un cheval déclaré partant mais ne partant pas peut être infligée à une société d'entraînement.

## Travail

**15VE01529 - Société parisienne de canalisations (SPAC)**

Compte tenu tant de l'obligation qui incombe à l'employeur, en vertu des dispositions de l'article L.4121-1 du code du travail, d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans l'entreprise, que du rôle du médecin du travail, un règlement intérieur peut légalement prévoir que des tests de détection de produits stupéfiants soient réalisés par le médecin du travail, à la demande de l'employeur, afin de prévenir un risque particulier pour le salarié ou pour les tiers.

## Urbanisme

**15VE01734 - Commune de Brunoy**

L'obligation faite au titulaire du droit de préemption, par les dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, dans sa version issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR »), de notifier à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien, dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration, sa décision de préempter ce bien, ne constitue pas une condition de légalité de la décision de préemption.





## **2 février 2017 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE00498 – Carrefour Hypermarchés SAS**

(Voir rubrique : ENERGIE)

## **23 février 2017 – 5<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE02872 – Mme C. B.**

*Le droit de toute personne de connaître les prénom, nom, qualité et adresse administratives de l'agent chargé d'instruire une demande, prévu au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, ne concerne que les correspondances adressées par l'administration dans le cadre de l'instruction de la demande et non les décisions prises par l'administration.*

Mme B., agent non titulaire de la fonction publique territoriale, a demandé l'annulation du refus opposé par la commune de Boulogne-Billancourt à sa demande tendant au bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi. Elle soutenait notamment que cette décision méconnaissait le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, aujourd'hui codifié à l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle ne permettait pas d'identifier l'agent chargé d'instruire sa demande.

La Cour juge que le moyen tiré de ce qu'une décision administrative ne permet pas de connaître les prénom, nom, qualité et adresse administratives de l'agent chargé d'instruire une demande est inopérant, ces mentions étant requises, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, pour les seules correspondances adressées par l'administration à un usager et non pour les décisions prises par l'administration, qui sont régies par le second alinéa du même article, aujourd'hui codifié à l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.





**20 avril 2017 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 16VE02778 – M. A. B.**

*Ne présente pas d'intérêt à agir contre la délibération par laquelle une commune décide d'engager auprès de ses électeurs une consultation afin qu'ils expriment leur préférence pour l'un des projets relatifs à l'aménagement d'un secteur de son territoire, un habitant de la commune voisine qui se prévaut de la vue qu'il a depuis son domicile sur ce secteur.*

Le conseil municipal de la commune de Boulogne-Billancourt avait décidé d'engager une consultation des électeurs bouloonnais sur l'aménagement de l'Ile-Seguin en soumettant à leur choix l'un des trois projets d'aménagement dessinés par l'architecte Jean Nouvel.

Un habitant de la commune voisine, se prévalant de la vue dégagée qu'il a sur l'Ile Seguin depuis son domicile, a sollicité l'annulation de cette délibération. La Cour, confirmant la solution du tribunal administratif, juge que l'intérêt dont se prévaut cet habitant n'est ni suffisamment direct ni suffisamment certain pour lui conférer un intérêt à agir contre une délibération qui se borne à approuver le principe d'une consultation des électeurs de la commune afin de les associer, en leur demandant d'exprimer leur préférence pour l'un des projets proposés, au choix de l'aménagement de l'Ile Seguin.

Comp., pour l'intérêt à agir d'un habitant d'une commune, conjointement avec cette commune, contre l'arrêté rendant public le plan d'occupation des sols de la commune voisine, CE, 1er février 1989, M. X. et commune de Génissac, n° 66700, aux Tables du Recueil p. 386.



# Compétence



**16 mars 2017 – 5<sup>ème</sup> chambre – N° 16VE02733 – Mme A. B.**

*Dans la mesure où elle ne procède pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique, une sanction d'exclusion définitive d'une formation prononcée par une association de formation des professionnels de santé, personne privée, qui ne fait pas obstacle à ce que l'élève s'inscrive dans un autre établissement, n'a pas le caractère d'un acte administratif susceptible d'être contesté devant la juridiction administrative mais constitue une mesure d'ordre interne à cet établissement privé, dont la contestation relève du seul juge judiciaire.*

Mme B. a demandé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler la décision par laquelle la directrice de l'association de formation des professionnels de santé a prononcé son exclusion définitive de la formation d'aide-soignant.

La Cour a confirmé l'incompétence de la juridiction administrative opposée par le tribunal administratif. En effet, si l'association de formation des professionnels de santé, association de droit privé, qui prépare ses élèves à l'exercice de professions de santé dans le cadre des dispositions du code de la santé publique, remplit une mission de service public, les décisions qu'elle prend n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant la juridiction administrative que dans la mesure où elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique conférée à cette personne privée. Tel n'est pas le cas des mesures à caractère disciplinaire prises par son directeur à l'égard des élèves. En particulier, une sanction d'exclusion définitive de la formation, qui ne fait pas obstacle à ce que l'élève s'inscrive dans un autre établissement, a seulement le caractère d'une mesure d'ordre interne à cet établissement privé, dont la contestation relève du seul juge judiciaire.

Cf. CE, 28 juin 1995, M. X., nos 75258, 108281, 110416, aux Tables du Recueil.



# Education



**16 mars 2017 – 5<sup>ème</sup> chambre – N° 16VE02733 – Mme A. B**  
(Voir rubrique : COMPETENCE)





## 2 février 2017 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE00498 – Carrefour hypermarchés SAS

*Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « ENL »), entrées en vigueur le 14 juillet suivant, qui excluent du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) institué par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi « POPE ») certaines personnes morales non soumises à l'obligation de réaliser des économies d'énergie auparavant éligibles à ce dispositif, doivent être interprétées comme ne visant que les demandes de CEE présentées après leur publication. En effet, ces personnes morales, qui avaient été incitées par l'article 15 de la loi POPE à réaliser des opérations d'économies d'énergie, en contrepartie desquelles elles obtiendraient sur leur demande des CEE délivrés par l'Etat ayant la nature de biens meubles négociables, peuvent être regardées comme placées, à la date de leur demande de CEE, dans une situation juridiquement constituée.*

La société Carrefour Hypermarchés, éligible au dispositif des CEE sous l'empire de la loi POPE, en qualité d'opérateur non soumis à l'obligation de réaliser des économies d'énergie, avait sollicité, avant l'entrée en vigueur de la loi ENL, la délivrance de CEE portant sur deux opérations pour des montants respectifs de 115 321 728 et de 3 788 541 kWh cumac. Le préfet de l'Essonne avait rejeté cette demande en raison de l'incomplétude du dossier. Le Tribunal administratif de Versailles, saisi de ce refus par la société Carrefour Hypermarchés, a rejeté sa demande au motif qu'à la date de celui-ci cet opérateur était exclu des personnes éligibles au dispositif des CEE par l'article 78 de la loi POPE entrée en vigueur le 14 juillet 2010.

La loi POPE a incité les opérateurs non soumis à l'obligation de réaliser des économies d'énergie à réaliser de telles économies en leur reconnaissant le droit d'obtenir, en contrepartie, sur leur demande, des CEE délivrés par l'Etat ayant la nature de biens meubles négociables. Ces opérateurs doivent être regardés comme étant placés, à la date de leur demande de CEE, dans une situation juridiquement constituée. La Cour juge que, dans ces conditions, les dispositions de la loi ENL restreignant le périmètre des personnes éligibles à ce dispositif et en excluant ces opérateurs, ne s'appliquent qu'aux demandes présentées postérieurement à son entrée en vigueur.

Cf. CE, 9 mars 2016 Association Nationale des Opérateurs Détaillants en Energie, n° 375467, aux Tables du Recueil.





**7 février 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 16VE01726 – Préfet du Val-d'Oise c/ M. D. B.**

*Les dispositions de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux procédures de remise aux Etats membres de l'Union européenne sont inapplicables aux cas où une reconduite à la frontière est prononcée, sur le fondement des dispositions de l'article L. 533-1 du même code, pour des motifs ne tenant pas à l'irrégularité du séjour de l'étranger concerné mais en raison de son comportement ou pour exercice d'une activité professionnelle sans autorisation. Dès lors le préfet n'a pas à examiner, préalablement à l'édition d'une telle mesure d'éloignement, si cet étranger peut faire l'objet d'une réadmission dans un autre pays de l'Union européenne.*

M. B., ressortissant indien, est entré en France en 2014 avec un titre de séjour italien de longue durée. Le 30 mars 2016, le préfet du Val-d'Oise, ayant constaté que l'intéressé travaillait sans titre de séjour et sans détenir une autorisation de travail, a pris à son encontre un arrêté portant reconduite à la frontière sur le fondement des dispositions de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux termes desquelles : « *L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger (...) doit être reconduit à la frontière : / (...) 2° Si l'étranger a méconnu l'article L. 5221 5 du code du travail. / (...)* ».

Le tribunal administratif a annulé pour excès de pouvoir cet arrêté en considérant que le préfet ne pouvait légalement prononcer la mesure d'éloignement litigieuse à l'encontre de M. B. qu'après s'être assuré que l'intéressé n'entrait pas dans les prévisions des articles L. 531-1 ou L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou, s'il en relevait effectivement, qu'après que les autorités nationales saisies de la demande de réadmission aient refusé de le réadmettre sur leur territoire.

Saisie en appel par le préfet du Val-d'Oise, la Cour juge que les dispositions de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont sans application dans les cas où une reconduite à la frontière est prononcée, sur le fondement des dispositions de l'article L. 533-1 du même code, pour des motifs ne tenant pas à l'irrégularité du séjour de l'étranger concerné mais en raison de son comportement ou pour exercice d'une activité professionnelle sans autorisation. La Cour juge que, dans ces conditions, le préfet n'a pas à examiner, préalablement à l'édition d'une telle mesure d'éloignement, si cet étranger peut faire l'objet d'une réadmission dans un autre pays de l'Union européenne.

Après avoir annulé le jugement attaqué, la Cour rejette la demande de M. B. tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision préfectorale litigieuse.

Comp., s'agissant des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, CE, 18 décembre 2013, Préfet de la Haute-Savoie, n° 371994, au Recueil.



*Le représentant de l'Etat qui ordonne la réadmission d'une étrangère enceinte souhaitant pouvoir accoucher sous X en France vers un pays dans lequel une telle faculté n'existe pas ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation.*

Mme D. est une ressortissante centrafricaine. Par décisions du 12 juillet 2016, la préfète de l'Essonne a décidé sa remise aux autorités belges pour l'examen de sa demande d'asile et l'a assignée à résidence.

Après avoir vainement contesté ces décisions devant le Tribunal administratif de Versailles, Mme D. faisait notamment valoir devant la Cour qu'elle était enceinte de plus de trois mois, que cette grossesse n'était pas désirée, qu'elle ne pouvait plus, légalement, y mettre fin et souhaitait pouvoir accoucher sous X en France. Elle soulignait en outre qu'une telle possibilité n'existe pas en Belgique. Elle soutenait qu'en décidant sa remise aux autorités belges, la préfète de l'Essonne avait commis une erreur manifeste d'appréciation.

La Cour relève que, conformément de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans ce règlement.

En l'espèce, elle estime que le représentant de l'Etat n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Comp. Conseil constitutionnel, 16 mai 2012, n° 2012-248 QPC.





## 7 février 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE03890 – Société Rem Consulting

*Lorsque l'administration établit que des détournements de fonds commis par des salariés ont été rendus possibles par le comportement délibéré ou la carence manifeste des dirigeants dans l'organisation de la société et la mise en œuvre des dispositifs de contrôle, elle est fondée à refuser, au vu de cet acte anormal de gestion, la comptabilisation de la perte correspondante. Tel n'est pas le cas lorsqu'une entreprise, à l'occasion d'une opération entrant dans le cadre de son objet social, est victime d'une escroquerie causée par les agissements d'un tiers, alors même que ses dirigeants, par leur carence manifeste dans le contrôle de l'opération, ont exposé leur entreprise à un risque élevé de perte.*

La société Rem Consulting a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle le service a notamment remis en cause la déduction de son résultat imposable de l'exercice clos en 2010 d'une perte subie à raison d'une opération réalisée avec une société établie à Hong Kong. La somme en cause a, par ailleurs, été regardée par le service comme un revenu distribué ayant bénéficié à une personne n'ayant pas leur domicile fiscal en France et a donc, en conséquence, été assujettie à une retenue à la source sur le fondement du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts.

Pour procéder à la rectification en cause, le vérificateur a considéré que cette opération excédait manifestement les risques qu'un dirigeant peut être conduit à prendre pour améliorer les résultats de son entreprise, et que, par suite, elle était étrangère à une gestion commerciale normale. L'administration faisait également valoir que les carences manifestes de ses dirigeants avaient exposé la société Rem Consulting à un risque de perte élevé.

La Cour rappelle tout d'abord que c'est au regard du seul intérêt propre de l'entreprise que l'administration doit apprécier si des opérations correspondent à des actes relevant d'une gestion commerciale normale, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par l'entreprise, et notamment sur l'ampleur des risques pris par elle pour améliorer ses résultats.

La Cour juge ensuite que si, lorsque l'administration établit que des détournements de fonds par des salariés ont été rendus possibles par le comportement délibéré ou la carence manifeste des dirigeants dans l'organisation de la société et la mise en œuvre des dispositifs de contrôle, elle est fondée à refuser, au vu de cet acte anormal de gestion, la comptabilisation de la perte correspondante, tel n'est pas le cas lorsqu'une entreprise, à l'occasion d'une opération entrant dans le cadre de son objet social, est victime d'une escroquerie causée par les agissements d'un tiers, alors même que ses dirigeants, par leur carence manifeste dans le contrôle de l'opération, ont exposé leur entreprise à un risque élevé de perte.



La Cour prononce en conséquence la décharge des retenues à la source résultant de cette rectification.

S'agissant de l'abandon par le Conseil d'Etat de la théorie du risque manifestement excessif, Cf. CE, Section, 13 juillet 2016, SA Monte Paschi Banque, n° 375801, au Recueil.

S'agissant de détournements de fonds par des salariés rendus possibles par la carence manifeste des dirigeants, Cf. CE, 5 octobre 2007, Société Alcatel CIT, n° 291049, au Recueil p. 416.

### **7 février 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE00665 – Société OCP Répartition**

*En vertu du I de l'article 1640 B du code général des impôts, la cotisation foncière des entreprises établie au titre de l'année 2010 a été perçue « au profit du budget général de l'Etat ». Dès lors, cette imposition n'entre pas dans le champ d'application du 1° de l'article L. 56 du livre des procédures fiscales dispensant l'administration de la procédure de rectification contradictoire pour les impositions directes perçues au profit des seules collectivités locales.*

La société OCP Répartition a été assujettie au titre de l'année 2010 à la cotisation foncière des entreprises à raison de l'établissement qu'elle exploite à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Pour obtenir la décharge de l'imposition litigieuse, la société soutenait qu'à défaut pour le service d'avoir respecté la procédure de rectification contradictoire, l'imposition supplémentaire avait été irrégulièrement établie.

En vertu des dispositions du 1° de l'article L. 56 du livre des procédures fiscales, la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A du même livre n'est pas applicable « en matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales (...) », au nombre desquelles figure normalement la cotisation foncière des entreprises.

La Cour relève cependant qu'aux termes des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 1640 B du code général des impôts, « Les impositions à la cotisation foncière des entreprises établies au titre de l'année 2010 sont perçues au profit du budget général de l'Etat. (...) ».

Ainsi, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ce même article 1640 B du code général des impôts a institué au bénéfice des collectivités locales une « compensation relais », la Cour juge que la cotisation foncière des entreprises de l'année 2010 n'entre pas dans le champ d'application du 1° de l'article L. 56 du livre des procédures fiscales. L'administration était donc tenue de respecter la procédure de rectification contradictoire.

La Cour prononce en conséquence la décharge de l'imposition litigieuse établie au terme d'une procédure irrégulière.

### **9 mars 2017 – 1<sup>ère</sup> chambre – Nos 14VE02691,15VE02873 – SA Compagnie de Saint-Gobain**

*La fraction d'acomptes sur dividendes, versés par une filiale à sa société mère en cours d'exercice, qui excède, à la clôture de ce dernier, le montant que la filiale est susceptible de distribuer, ne constitue pas un produit net de participation au sens de l'article 216 du code général des impôts.*

La société Saint-Gobain Limited, résidente britannique, a versé en mai et juin 2008 à sa société mère française, la société Partidis, des acomptes sur dividendes, qualifiés d'« interim dividends » par la législation britannique, provenant de distributions de dividendes opérées à son profit par ses filiales opérationnelles situées au Royaume-Uni. Faisant application du régime fiscal des sociétés mères résultant des dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts, la société Partidis a déduit



extracomptablement ces montants de son résultat fiscal, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges. L'administration n'a toutefois admis la déduction de ces sommes qu'à hauteur du résultat que la société Saint-Gobain Limited était en mesure de distribuer à la clôture de son exercice, et a rehaussé le surplus. Les impositions en résultant ont été mises à la charge de la SA Compagnie de Saint-Gobain, à la tête d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du code général des impôts, dont la société Partidis est membre.

La Cour juge qu'eu égard à l'objectif de l'article 216 du code général des impôts, visant à éliminer les doubles impositions, les « produits nets de participation » ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères doivent être retenus dans la limite des sommes qu'une filiale est susceptible, à la clôture de l'exercice, de verser à sa mère au titre de sa participation au capital.

En l'espèce, la Cour considère qu'en l'absence d'indication sur l'existence de réserves distribuables au titre d'exercices antérieurs, l'administration a pu estimer que les sommes que la société Saint-Gobain Limited était susceptible de distribuer à la clôture de son exercice coïncidaient avec son résultat comptable au 31 décembre 2008. Elle constate que les « interim dividends » en litige se sont finalement avérés supérieurs à ce résultat comptable, et en déduit que, alors même qu'ils avaient été régulièrement versés, en cours d'exercice, au vu d'un résultat provisoire dûment constaté, la fraction excédant le montant du résultat comptable dégagé par la société distributrice au 31 décembre 2008 ne pouvait être admise en déduction. Elle précise enfin que la circonstance que les dividendes litigieux aient pour origine des distributions de dividendes opérées à partir de bénéfices réalisés par des sociétés liées, qui avaient été effectivement soumis à l'impôt, est sans incidence sur le bien-fondé des impositions.

Rappr. CE, 6 juin 1984, Compagnie financière Suez, n<sup>os</sup> 35415,36733, au Recueil.

#### **14 mars 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE03575 – M. et Mme A. B.**

*L'inscription de dividendes dans un compte collectif d'actionnaires « dividendes à payer » ne peut être regardée comme entraînant la distribution effective des sommes concernées dès lors qu'une telle écriture comptable n'a pas, par elle-même, pour effet d'autoriser les bénéficiaires des distributions à prélever la part des dividendes qui leur revient. Un tel compte ne pouvant être assimilé à un compte courant d'associé dont les crédits sont réputés à la disposition du contribuable, l'administration fiscale n'est pas en droit de le prendre en compte pour établir l'existence d'indices de revenus dissimulés.*

M. et Mme B. ont fait l'objet d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle à l'issue duquel ils ont été assujettis à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales. Ces impositions résultaient notamment de la taxation entre leurs mains de revenus d'origine indéterminée.

A l'appui de leurs conclusions aux fins de décharge de ces impositions, les requérants soutenaient que l'administration ne pouvait leur adresser une demande de justifications prévue à l'article L. 16 du livre des procédures fiscales dès lors qu'il n'apparaissait pas une discordance au moins du double entre les revenus déclarés et les crédits figurant sur leurs comptes bancaires.

La Cour rappelle tout d'abord que, pour établir l'existence d'indices de revenus dissimulés l'autorisant à demander à un contribuable des justifications, l'administration peut comparer les crédits figurant sur les comptes bancaires ou les comptes courants de l'intéressé au montant brut de ses revenus déclarés. Cette demande de justifications ne peut toutefois être adressée à ce contribuable que si les sommes portées au crédit de ses comptes équivalent au moins au double de ses revenus connus.

En l'espèce, pour déterminer le montant des sommes portées au crédit des comptes de M. et Mme B. au titre de l'année 2008, le service a notamment pris en compte une somme de 30 000 euros



figurant sur le compte « associés - dividendes à payer » d'une société dont les requérants étaient les seuls associés. La Cour relève cependant que l'inscription de dividendes dans un compte collectif d'actionnaires « dividendes à payer » ne peut être regardée comme entraînant la distribution effective des sommes concernées, dès lors qu'une telle écriture comptable n'a pas, par elle-même, pour effet d'autoriser les bénéficiaires des distributions à prélever la part des dividendes qui leur revient. Un tel compte ne pouvant être assimilé à un compte courant d'associé dont les crédits sont réputés à la disposition du contribuable, la Cour juge que l'administration fiscale n'était pas en droit de le prendre en compte pour établir l'existence d'indices de revenus dissimulés.

Dès lors qu'après avoir déduit des revenus disponibles de M. et Mme B. cette somme de 30 000 euros, le montant desdits revenus était inférieur au double des revenus déclarés par les intéressés, la Cour juge que la procédure de taxation d'office suivie au titre de l'année en cause est entachée d'irrégularité.

La Cour prononce en conséquence la décharge des impositions supplémentaires établies à l'issue de cette procédure.

Sur la « règle du double », Cf. par exemple CE QPC, 22 juin 2011, M. et Mme B., n° 347813, aux Tables du Recueil.

### **16 mars 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 16VE01457 – M. B. A.**

*1. Il résulte de la combinaison des stipulations de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999, de son annexe I et de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 14 février 1995, C-279/93, Schumacker, rendu antérieurement à la signature de l'accord, que les ressortissants d'un Etat contractant bénéficient sur le territoire de l'Etat partie où ils exercent une activité professionnelle salariée des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les nationaux exerçant, dans cet Etat, une activité salariée lorsqu'ils ne perçoivent pas de revenus significatifs dans leur Etat de résidence, de sorte que ce dernier Etat n'est pas en mesure de leur accorder les avantages résultant de la prise en compte de leur situation personnelle et familiale.*

*Un contribuable ayant sa résidence fiscale en Suisse, dont les revenus salariaux de source française représentent 76 % de son revenu brut global et 78 % de son revenu net total au titre d'une année, doit être regardé comme n'ayant pas perçu de revenus significatifs dans son Etat de résidence mais comme ayant tiré l'essentiel de ses ressources imposables d'une activité salariée exercée en France. Il est, dans ces conditions, fondé à soutenir que, dès lors que la Suisse n'était pas en mesure de lui accorder pleinement les avantages résultant de la prise en compte de sa situation personnelle et familiale eu égard à sa trop faible capacité contributive dans cet Etat, sa situation aurait dû être assimilée, par les autorités fiscales françaises, à celle d'un résident pour laquelle une pension alimentaire est déductible des revenus salariaux imposables à l'impôt sur le revenu par application de l'article 156 du code général des impôts.*

*2. Toutefois, le respect du principe de libre circulation des travailleurs, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, n'implique pas que la France doive assurer la déduction de la charge fiscale qu'un non résident - fut-il assimilable, par sa situation, à un résident - supporte du fait de la décision de son Etat de résidence d'exercer sa compétence fiscale. Ainsi, le désavantage pouvant résulter, pour ce contribuable, de l'exercice parallèle des compétences fiscales de la France et de son Etat de résidence ne constitue pas, dès lors que cet exercice ne revêt pas un caractère discriminatoire, une restriction à la liberté de circulation des travailleurs prohibée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'accord du 21 juin 1999.*

*En l'espèce, en raison du caractère plus restrictif sur ce point de la législation suisse par rapport à la législation française, les autorités fiscales suisses n'ont admis la déduction de la pension alimentaire*



*litigieuse qu'à hauteur d'une somme inférieure au montant des revenus nets salariaux de source suisse dont le contribuable était titulaire. Cette circonstance est cependant sans incidence sur l'obligation fiscale de la France de n'admettre en déduction que la quote-part de cet avantage qui n'a pu être déduite des revenus taxés dans l'Etat de résidence exclusivement en raison d'une insuffisance de base salariale imposable du contribuable dans cet Etat, indépendamment du caractère restrictif de la législation fiscale de l'Etat de résidence.*

M. A., ayant sa résidence fiscale en Suisse, a été assujéti en France à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012 à raison de ses revenus de source française. Il a sollicité la réduction de l'imposition à laquelle il a été ainsi assujéti en demandant la prise en compte, au titre des charges déductibles du revenu global, d'une pension alimentaire d'un montant de 40 000 euros versée à son épouse en vertu d'une décision de justice.

Le contribuable ne contestait pas que, sur le terrain du droit interne et en vertu des dispositions de l'article 164 A du code général des impôts, cette pension alimentaire ne pouvait être déduite de ses revenus de source française dès lors que son domicile fiscal était situé hors de France. Il soutenait en revanche qu'en vertu du droit d'accès à une activité économique salariée, garanti par l'accord de Luxembourg du 21 juin 1999, et du principe de libre circulation des travailleurs, protégé par l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il aurait dû, pour l'imposition de ses revenus en France, dont il perçoit l'essentiel de ses ressources, bénéficier de cette déduction.

La Cour rappelle tout d'abord que par l'arrêt du 14 février 1995, rendu dans l'affaire C 279/93, dit « jurisprudence Schumacker », la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que si, en principe, l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'oppose pas à l'application d'une réglementation d'un Etat membre qui impose le non-résident occupant un emploi salarié dans cet Etat plus lourdement sur ses revenus que le résident occupant le même emploi, dès lors que ces deux catégories de contribuables ne se trouvent pas, en règle générale, dans une situation comparable, il en va toutefois différemment dans le cas particulier où le non-résident ne perçoit pas de revenu significatif dans l'Etat de sa résidence et tire l'essentiel de ses ressources imposables d'une activité exercée dans l'Etat d'emploi, de sorte que l'Etat de résidence n'est pas en mesure de lui accorder les avantages résultant de la prise en compte de sa situation personnelle et familiale. Dans cette hypothèse particulière, la Cour de justice de l'Union européenne considère en effet qu'il n'existe entre le non-résident et le résident exerçant une activité salariée comparable, aucune différence de situation objective de nature à fonder une différence de traitement en ce qui concerne la prise en considération, aux fins de l'imposition, de la situation personnelle et familiale du contribuable.

1. La Cour administrative d'appel de Versailles juge que ces principes sont applicables, en vertu des stipulations de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999, à un résident suisse qui exerce une activité salariée dans un Etat membre de l'Union européenne.

La Cour relève qu'en l'espèce les revenus salariaux de source française de M. A. ont représenté 76 % de son revenu brut global et 78 % de son revenu net total de l'année en litige et que, dans ces conditions, le requérant doit être regardé comme n'ayant pas perçu de revenus significatifs dans son Etat de résidence mais comme ayant tiré l'essentiel de ses ressources imposables d'une activité salariée exercée en France. M. A. est donc fondé à soutenir que, dès lors que la Suisse n'était pas en mesure de lui accorder pleinement les avantages résultant de la prise en compte de sa situation personnelle et familiale eu égard à sa trop faible capacité contributive dans cet Etat, sa situation aurait dû être assimilée, par les autorités fiscales françaises, à celle d'un résident pour laquelle une pension alimentaire est déductible des revenus salariaux imposables à l'impôt sur le revenu par application de l'article 156 du code général des impôts.

2. S'agissant du montant de la pension alimentaire la Cour administrative d'appel de Versailles rappelle cependant que le respect du principe de libre circulation des travailleurs, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, n'implique pas que la France doive assurer la déduction de la



charge fiscale qu'un non résident, même si, par sa situation, il est assimilable à un résident, supporte du fait de la décision de son Etat de résidence d'exercer sa compétence fiscale. Ainsi, le désavantage pouvant résulter, pour ce contribuable, de l'exercice parallèle des compétences fiscales de la France et de son Etat de résidence ne constitue pas, dès lors que cet exercice ne revêt pas un caractère discriminatoire, une restriction à la liberté de circulation des travailleurs prohibée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'accord du 21 juin 1999.

La Cour juge en conséquence que la circonstance que, du fait du caractère plus restrictif sur ce point de la législation suisse par rapport à la législation française, les autorités fiscales suisses n'ont admis la déduction de la pension alimentaire litigieuse qu'à hauteur d'une somme inférieure au montant des revenus nets salariaux de source suisse dont le contribuable était titulaire, est sans incidence sur l'obligation fiscale de la France de n'admettre en déduction que la quote-part de cet avantage qui n'a pu être déduite des revenus taxés dans l'Etat de résidence exclusivement en raison d'une insuffisance de base salariale imposable du contribuable dans cet Etat, indépendamment du caractère restrictif de la législation fiscale de l'Etat de résidence.

Dans ces conditions, M. A. est seulement fondé à obtenir la déduction de cette pension de ses revenus nets salariaux français à concurrence de la différence entre, d'une part, le montant de cette pension et celui qu'il aurait été autorisé à déduire dans son Etat de résidence compte tenu des revenus qui y ont leur source si la législation fiscale de cet Etat avait été identique à la législation fiscale française.

La Cour prononce, dans cette mesure, la réduction de l'imposition en litige.

1. Comp. s'agissant de la liberté d'établissement, CE, 23 juin 2016, M. A., n° 378008, par laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie d'une question préjudicielle.
2. Cf. CJCE, 14 février 1995, Schumacker, aff. 279/93, point 32 ; CJCE, 12 décembre 2002, de Groot, aff. C-385/00

### **30 mars 2017 – 6<sup>ème</sup> chambre – N° 14VE02337 – Société Secunda Corporate Services AG**

*Une SCI française détenue par une société de droit suisse est seule redevable légale du prélèvement d'un tiers de l'article 244 bis A du CGI au titre de la cession d'un bien immobilier situé en France.*

La société Secunda Corporate Services AG est une société de droit suisse associée, à hauteur de 70 % des parts, de la SCI La Colombe Blanche, qui a son siège en France et qui y est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du CGI. La SCI a vendu un bien immobilier situé à Colombes et s'est spontanément acquittée du prélèvement d'un tiers prévu à l'article 244 bis A du CGI sur la plus-value de cession qu'elle a réalisée, au prorata des droits sociaux détenus par la société Secunda Corporate Services AG.

Le c) du 2 de l'article 244 bis A du CGI précise que sont soumis au prélèvement « *les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter dont le siège social est situé en France, au prorata des droits sociaux détenus par des associés qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France* ». Il résulte de ces dispositions qu'une société civile immobilière, qui relève de l'article 8 du CGI, est soumise, sur les plus-values de cession d'immeubles situés en France, à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu dû par ses associés, au prorata de la participation de ces derniers.

Une réclamation tendant à obtenir la restitution de l'imposition a été présentée, non pas par la SCI La Colombe Blanche, seule redevable du prélèvement, mais par la société Secunda Corporate Services AG. La Cour a jugé que la réclamation préalable et, par suite, la demande de première instance, étaient irrecevables.

Cf. CE, 7 décembre 2015, Société Last Minute Network, n° 371406, aux Tables du Recueil.



## 9 mai 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 16VE00662 – SA Le Printemps Immobilier

*Une société est en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ayant grevé des honoraires versés à l'occasion de la cession d'immeubles, alors même que cette cession n'a pas été soumise à la TVA, si ces dépenses d'amont présentent un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique soumise à la TVA.*

La société France Printemps a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle l'administration fiscale a notamment refusé d'admettre en déduction la TVA ayant grevé les honoraires versés à des intermédiaires lors de la cession d'immeubles.

La Cour rappelle tout d'abord qu'il résulte des dispositions de l'article 271 du code général des impôts, interprétées à la lumière des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 17 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977, que l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est, en principe, nécessaire pour qu'un droit à déduction de la TVA en amont soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit. Ainsi, le droit à déduction de la TVA grevant l'acquisition de biens ou de services en amont suppose que les dépenses effectuées pour acquérir ceux-ci fassent partie des éléments constitutifs du prix des opérations taxées en aval ouvrant droit à déduction. Toutefois, en l'absence d'un tel lien, un assujetti est fondé à déduire l'intégralité de la TVA ayant grevé des biens et services en amont, lorsque les dépenses liées à l'acquisition de ces biens et services font partie de ses frais généraux et sont, en tant que telles, des éléments constitutifs du prix des biens produits ou des services fournis par cet assujetti.

La Cour juge ensuite qu'il résulte de ces principes qu'une société est en droit de déduire la TVA ayant grevé des honoraires versés à l'occasion de la cession d'immeubles, alors même que cette cession n'a pas été soumise à la TVA, si ces dépenses d'amont présentent un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique soumise à la TVA.

Dès lors qu'en l'espèce, d'une part, la société requérante établit que les dépenses en litige n'ont pas été incorporées dans le prix de cession des immeubles et que, d'autre part, les opérations de cession de biens immobiliers n'ont pas revêtu un caractère « patrimonial », lesdites dépenses doivent être regardées comme présentant un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique taxable.

La Cour prononce en conséquence la décharge des rappels de TVA déductible en litige.

Rappr., s'agissant de la déduction de la TVA ayant grevé des dépenses exposées à l'occasion de la cession de titres de participation par des holdings mixtes, CE, 23 décembre 2010, Société Pfizer Holding France, n° 307698, au Recueil p. 519.

## 18 mai 2017 – 7<sup>ème</sup> chambre – N° 16VE02479 – SA Caisse d'Epargne Provence Alpes et Corse venant aux droits de la SA Banque de la Réunion

*Les frais facturés par les banques à ceux de leurs clients dont les comptes font l'objet d'un avis à tiers détenteur sont soumis à la TVA dès lors que les prestations qu'elles réalisent à cette occasion participent d'une opération de recouvrement expressément exclue de l'exonération de TVA prévue pour les opérations bancaires et financières par les dispositions du 1° de l'article 261 C du code général des impôts.*

La société anonyme Banque de la Réunion a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale a estimé que les frais facturés par cette banque à ceux de ses clients dont les comptes faisaient l'objet d'un avis à tiers détenteur (ATD) ne relevaient pas de l'exonération de TVA prévue par les dispositions du 1° de l'article 261 C du code général des impôts pour les opérations



concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce.

La Cour confirme les rappels de TVA conformément à la solution retenue par le jugement de première instance.

Elle relève au préalable que les opérations auxquelles procède la banque lorsque le compte de l'un de ses clients fait l'objet d'un ATD ne constituent pas un service rendu par la banque au Trésor public exclue du champ de la TVA, mais une prestation fournie à ce client et rémunérée par ce dernier en vertu d'une convention de tenue de compte qui entre bien dans le champ de cette taxe.

Elle juge ensuite que si le service ainsi rendu par la banque à son client comprend, lorsque le compte est suffisamment approvisionné, des opérations de virements du compte de ce dernier vers celui du Trésor public, il comporte également diverses opérations visant, en particulier, à vérifier si le solde de ce compte permet le paiement total ou partiel de l'acte de poursuites et que l'ensemble de ces mesures qui tendent de la sorte à permettre le paiement par la banque d'une dette d'argent de son client constitue une mesure de recouvrement de créances.

Elle juge enfin que cette notion d'opérations de recouvrement de créances qui est expressément exclue de l'exonération de TVA prévue par les dispositions du 1° de l'article 261 C du code général des impôts, est d'interprétation large en tant qu'exception à une disposition dérogatoire à l'application de la TVA qui est, elle-même, d'interprétation stricte puisqu'elle constitue une dérogation au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque livraison de biens et chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti. Elle en déduit qu'alors même que les opérations auxquelles procède la banque lorsque le compte de l'un de ses clients fait l'objet d'un ATD comprennent des paiements en principe exonérés de TVA, les frais d'ATD facturés à ce client, en tant qu'ils se rapportent à une opération unique de recouvrement, sont soumis à cette taxe.

Cf. CJCE, 26 juin 2003, MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring GmbH, aff. 305/01 ; CJUE 28 octobre 2010, Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs c/ Axa UK plc, aff. 175/09.

## **18 mai 2017 – 7<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE02127 – Société Omnium de Participations**

*L'attribution par une société commerciale à son client d'un chèque-cadeau à valoir sur des ventes ultérieures ne constitue ni une réduction du prix de vente des articles à l'origine de cette attribution, ni la restitution au client d'une somme d'argent et la charge correspondante ne peut être évaluée à partir du produit comptabilisé par la société au titre des ventes d'articles initiales. Elle ne peut davantage être évaluée en tenant compte de la marge commerciale à laquelle la société renonce lors des ventes ultérieures, dès lors que la marge n'est en principe pas comptabilisée à la date de l'attribution du chèque-cadeau. La charge résultant de l'attribution de ces chèques-cadeaux correspondant au coût supporté par la société pour l'acquisition ou la fabrication des articles qui font l'objet des ventes ultérieures, le montant de la provision liée à l'attribution de ces chèques-cadeaux doit être limité au coût de revient comptabilisé par la société à raison des articles dont le prix est en tout ou partie acquitté par ce moyen.*

*La société ne peut inscrire en dette à l'égard de ses clients le montant des chèques-cadeaux distribués et non utilisés à la clôture de l'exercice, le fait de renoncer à percevoir un produit qui n'est pas comptabilisé ne constituant pas une charge.*

Dans le cadre de sa politique de fidélisation de sa clientèle, la société Burton attribue aux clients ayant réalisé des achats d'un certain montant des chèques-cadeaux à valoir sur l'achat ultérieur d'articles de la société. Elle a déduit du résultat de ses exercices clos en 2007 et en 2008, une provision destinée à faire face à la charge potentielle relative à l'utilisation des chèques-cadeaux auxquels ses clients pourront prétendre à raison des achats réalisés au cours de ces exercices. Elle a également déduit du résultat de son exercice clos en 2008, une dette correspondant aux chèques-cadeaux attribués à ses clients et non



utilisés. A l'issue d'une vérification de comptabilité, le service vérificateur a remis en cause le montant de ces provisions et de cette dette en réduisant ainsi les déficits reportables de la société. La société Omnium de Participations, société mère du groupe fiscal intégré auquel appartient la société Burton et dont le déficit d'ensemble des exercices en cause a été réduit à due concurrence a demandé l'annulation du jugement et le rétablissement de ses déficits reportables.

Si, en vertu du 1. de l'article 39 du code général des impôts, une entreprise peut valablement porter en provision et déduire des bénéfices imposables d'un exercice des sommes correspondant à des pertes ou charges qui ne seront supportées qu'ultérieurement par elle, en ce qui concerne les provisions pour charges, elles ne peuvent être déduites au titre d'un exercice que si se trouvent comptabilisés, au titre du même exercice, les produits afférents à ces charges et en ce qui concerne les provisions pour perte, elles ne peuvent être déduites que si la perspective de cette perte se trouve établie par la comparaison, pour une opération ou un ensemble d'opérations suffisamment homogènes, entre les coûts à supporter et les recettes escomptées. Enfin, le fait de renoncer à percevoir un produit qui n'est pas comptabilisé ne constitue pas une charge.

La Cour juge que l'attribution au client d'un chèque-cadeau à valoir sur des ventes ultérieures ne constitue ni une réduction du prix de vente des articles à l'origine de cette attribution, ni la restitution au client d'une somme d'argent et que la charge correspondant à cette attribution ne peut être évaluée à partir du produit comptabilisé par la société au titre des ventes d'articles initiales. Cette charge ne peut davantage être évaluée en tenant compte de la marge commerciale à laquelle la société renonce lors des ventes ultérieures, dès lors que cette marge n'est en principe pas comptabilisée à la date de l'attribution du chèque-cadeau.

Elle en conclut que la charge résultant de l'attribution de ces chèques-cadeaux correspond au coût supporté par la société pour l'acquisition ou la fabrication des articles qui font l'objet des ventes ultérieures et que le montant de la provision pour charges liée à l'attribution des chèques-cadeaux doit être limité au coût de revient comptabilisé par la société à raison des articles qui font l'objet des ventes ultérieures dont le prix est en tout ou partie acquitté par ce moyen.

Enfin elle juge que le fait de renoncer à percevoir un produit qui n'est pas comptabilisé ne constitue pas une charge et que la société Burton ne pouvait inscrire en dette à l'égard de ses clients le montant des chèques-cadeaux distribués et non utilisés à la clôture de l'exercice.

La Cour confirme en conséquence les rectifications en litige.

Cf. CE, 2 juin 2006, Sté Lever Faberger France, n° 269997 ; CE, Plénière, 23 décembre 2013, min. c /SAS Foncière du Rond Point, n° 346018.





**2 mars 2017 – 5<sup>ème</sup> chambre – N° 14VE02215 – M. B. A.**

*La situation d'un directeur général d'un office public de l'habitat, recruté sous contrat à durée indéterminée, qui a la qualité d'agent contractuel de droit public, est régie par les dispositions du décret du 15 février 1988 fixant les règles applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, sous réserve des dispositions particulières y dérogeant prévues par les articles R. 421-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation.*

M. A., directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) de Courbevoie sous contrat de travail à durée indéterminée, ayant été licencié illégalement, s'est vu allouer par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise diverses sommes en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de son licenciement. Sa demande tendant au paiement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris ayant toutefois été rejetée en première instance, l'intéressé a relevé appel sur ce point.

Devant la Cour, M. A. se prévalait de l'article 6 de son contrat de travail et soutenait que cet article lui ouvrait droit à une indemnité compensatrice de congés dans les conditions prévues par le code du travail.

La Cour a été de ce fait conduite à se prononcer sur les règles régissant la situation des directeurs généraux des offices public de l'habitat depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 relatif aux directeurs généraux des OPH (article R. 421-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Elle a jugé que les directeurs généraux des offices publics de l'habitat recrutés sous contrat, qui ont la qualité d'agent contractuel de droit public, sont régis par les dispositions du décret du 15 février 1988 fixant les règles applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, sous réserve des dispositions particulières y dérogeant prévues par les articles R. 421-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Par suite, en l'absence de dispositions particulières prévues par les articles R. 421-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation en matière de congés annuels des directeurs généraux, elle a jugé que les dispositions de l'article 5 du décret du 15 février 1988 étaient seules applicables.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 5 du décret du 15 février 1988 présentant un caractère d'ordre public, la Cour a estimé qu'un office public de l'habitat ne pouvait légalement s'en écarter en concluant avec son directeur général un contrat prévoyant un régime différent de congés annuels. Elle a, en conséquence, écarté les stipulations de l'article 6 du contrat de M. A. qui prévoyaient que l'intéressé avait droit aux congés payés annuels « dans les mêmes conditions que ceux attribués aux salariés de l'entreprise » et rendait ainsi applicable le régime de congés payés prévu par le code du travail, en méconnaissance des dispositions de ce décret.



*Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief mais constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. La circonstance qu'à l'occasion d'un changement de direction, un agent public ne soit plus chargé des tâches supplémentaires que lui avait auparavant confiées l'ancien chef de service, ne peut être regardée comme ayant emporté pour l'intéressé une perte de responsabilités.*

M. B., attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable administratif de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Saint-Denis de l'université Paris XIII, a vu ses attributions modifiées à la suite de la réorganisation des services décidée par le nouveau directeur de l'IUT. Il a demandé au Président de l'Université la restitution des attributions dont il aurait été privé. Face au silence gardé par l'administration, il a saisi le Tribunal administratif de Montreuil d'une demande d'annulation de la décision implicite de rejet. Le tribunal a toutefois fait droit à la fin de non recevoir opposée par l'université et tirée de ce que la décision contestée constituait une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

Saisie d'un appel de M. B., la Cour a confirmé cette irrecevabilité.

A cet effet, elle a relevé que, si M. B. soutenait que le nouveau directeur de l'IUT lui avait retiré des missions en matière de gestion des personnels, il ne ressortait cependant pas des pièces du dossier et, en particulier, de sa fiche de poste, laquelle ne contrevenait pas aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, que ces missions relevaient de ses fonctions de responsable administratif de l'IUT. Elle a estimé que, dans ces conditions, en admettant même que M. B. se soit vu confier par l'ancien directeur un certain nombre de tâches supplémentaires au regard de celles prévues dans sa fiche de poste et, notamment, la gestion des autorisations d'absence, la réorganisation du service décidée par le nouveau directeur n'avait pas porté atteinte aux droits et prérogatives que le requérant tenait de son statut, ni ne pouvait être regardée comme ayant emporté pour l'intéressé une perte de responsabilités.

Dès lors que, par ailleurs, il était constant que M. B. n'avait subi aucune perte de rémunération, la Cour a jugé que le refus opposé par le président de l'université à la demande de l'intéressé tendant à la restitution de ses attributions ne pouvait être regardé comme lui faisant grief mais constituait une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

Cf. CE, Section, 25 septembre 2015, Mme B., n° 372624, au Recueil p. 322.





## 14 mars 2017 – 4<sup>ème</sup> chambre – N° 16VE03486 – Mme U. et autres

*Dès lors que le préfet ne fait état d'aucune circonstance particulière justifiant qu'une situation d'urgence absolue fasse obstacle à ce qu'une décision de perquisition administrative comporte une motivation même succincte, une telle décision qui ne mentionne pas les motifs permettant de penser que le lieu visé par la perquisition serait fréquenté par une ou plusieurs personnes dont le comportement constituerait une menace pour la sécurité et l'ordre publics est insuffisamment motivée et doit être annulée.*

Mme U. et autres contestaient la décision par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis avait ordonné une perquisition administrative dans le squat qu'elles occupaient sur le territoire de la commune de Montreuil et qui devait servir de lieu de restauration et d'hébergement pour les militants d'associations opposées à la COP21.

La Cour a d'abord rappelé que les décisions qui ordonnent des perquisitions sur le fondement de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 présentent le caractère de décisions administratives individuelles défavorables qui constituent des mesures de police et que, comme telles, elles doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, désormais codifié à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Elle a ensuite détaillé ces exigences, la motivation devant, en particulier, porter sur les motifs de fait faisant apparaître les raisons sérieuses qui ont conduit l'autorité administrative à penser que le lieu visé par la perquisition est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Elle a enfin énoncé que seule une urgence absolue permettait de faire obstacle à ce que la décision comporte une motivation même succincte, urgence qu'il revient au juge d'apprécier au cas par cas, dans le contexte particulier de l'état d'urgence.

Elle a ensuite relevé que si l'arrêté préfectoral litigieux rappelle les dispositions législatives et réglementaires qui en constituent le fondement, il se borne, s'agissant des motifs de fait, à relever, d'une part, la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'urgence pour prévenir cette menace et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les locaux de l'entreprise en cause sont occupés par une ou plusieurs personnes sans droit ni titre sans mentionner aucun élément permettant d'attester des raisons sérieuses de penser que le comportement de ces personnes constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

Comme la seule circonstance que l'état d'urgence ait été déclaré ne permet pas de justifier, au cas particulier, ce défaut de motivation, la Cour a jugé que la décision de perquisition était insuffisamment motivée en fait et devait, pour ce motif, être annulée.

Cf. CE, Assemblée, 6 juillet 2016, M. E. et autres, n° 398234, au Recueil.





**23 février 2017 – 5<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE02872 – Mme C. B.**  
(Voir rubrique : ACTES)

**30 mars 2017 – 6<sup>ème</sup> chambre – N° 16VE03720 – Association « Garches est à vous »**

*L'existence de la procédure administrative de paiement forcé régie par les dispositions de l'article L. 911-9 du code de justice administrative (CJA) ne fait pas obstacle à ce qu'une juridiction, saisie par un justiciable au bénéfice duquel a été prononcée une condamnation pécuniaire non exécutée, assure directement l'exécution d'une décision juridictionnelle sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du CJA.*

La Cour, par un arrêt du 23 avril 2015, a rejeté l'appel de la commune de Garches contre un jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise et condamné la commune à verser à l'une des associations requérantes une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA. La commune ne s'est pas acquittée du versement de cette somme. L'association a formé une demande d'exécution de l'arrêt du 23 avril 2015.

La Cour juge implicitement que l'existence des dispositions de l'article L. 911-9 du CJA ne fait pas obstacle à ce qu'il soit fait droit à une demande d'exécution fondée sur l'article L. 911-4 du même code. En conséquence, elle prononce une astreinte de 150 euros par jour à l'encontre de la commune si cette dernière ne justifie pas avoir, dans le mois suivant la notification de l'arrêt, exécuté l'arrêt du 23 avril 2015 et jusqu'à la date de cette exécution.

Cf. CE, 23 mai 2012, Société SPIE SCGPM, n° 346352 et CE, 10 janvier 2005, M. X., n° 262139.

**20 avril 2017 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 16VE02778 – M. A. B.**  
(voir rubrique : COLLECTIVITES TERRITORIALES)

**11 mai 2017 – 5<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE02699 – M. B. A.**  
(voir rubrique : FONCTION PUBLIQUE)

**24 mai 2017 – 5<sup>ème</sup> chambre – Nos 15VE01294,15VE01370 – M. et Mme E.**  
(voir rubrique : RESPONSABILITE)



# Professions



**14 mars 2017 – 4<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE01529 – Société parisienne de canalisations (SPAC)**  
(Voir rubrique : TRAVAIL ET EMPLOI)



# Responsabilité



**14 mars 2017 – 1<sup>ère</sup> chambre – N° 14VE02837 – M. C. B.**

*La responsabilité de l'Etat est engagée à raison du traitement réservé à une partie des populations de harkis en 1962 et des mauvaises conditions d'accueil des familles de harkis hébergées en France dans des camps de transit entre 1962 et 1975. Toutefois, les mesures d'ordre financier prises par le législateur, ainsi que la reconnaissance solennelle de la responsabilité de l'Etat, doivent être regardées comme ayant permis, autant qu'il a été possible, l'indemnisation des préjudices d'ordre matériel ou moral subis par les intéressés.*

Le père de M. B. était un supplétif engagé dans l'armée française jusqu'en 1962. Il a rejoint le camp de Rivesaltes au cours de l'automne de l'année 1962, accompagné de son épouse. M. B. est né dans ce camp en 1963. L'ensemble de sa famille a ensuite vécu de 1964 à 1975 dans un camp situé à Bias.

M. B. a demandé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise de condamner l'Etat à lui verser un million d'euros en réparation des préjudices subis par son père ou par lui-même à raison des fautes commises par l'Etat tenant à l'abandon des harkis et de leurs familles lors de l'indépendance de l'Algérie, et à leurs conditions d'accueil dans des camps dits de transit en France. Par jugement du 10 juillet 2014, le tribunal a rejeté sa demande.

Devant la Cour, M. B. soutenait que la responsabilité de l'Etat était engagée en raison de l'attitude fautive des autorités françaises, en premier lieu du fait de l'abandon des populations de harkis après la proclamation du cessez-le-feu en Algérie le 18 mars 1962, en deuxième lieu pour avoir refusé d'accueillir ceux qui étaient parvenus à rejoindre la France en dehors de tout plan général de rapatriement et, en dernier lieu, pour ceux qui avaient pu être admis à rester en France, au titre des mauvaises conditions de leur accueil dans des camps de transit et d'hébergement entre 1962 et 1975.

La Cour rappelle que les choix, décisions ou compromis arrêtés ou acceptés par les autorités françaises sur la situation des populations de harkis se trouvant sur le territoire algérien, après la signature des accords d'Evian, ne sont pas détachables de l'action menée par l'Etat français à l'occasion de l'accession d'un nouvel Etat à l'indépendance. Elle en déduit qu'il n'appartient pas aux juridictions administratives de connaître des conséquences dommageables de ces décisions ayant conduit l'Etat français à ne pas intervenir pour mettre fin aux exactions et aux représailles dont ont fait l'objet les populations de harkis sur le territoire algérien après la signature des accords d'Evian.

En revanche, la Cour s'estime compétente pour connaître des autres fondements de responsabilité invoqués. Elle relève que la politique menée par la France à l'égard des harkis et de leurs familles au cours de l'année 1962 a eu pour conséquence d'interdire à des citoyens devenus français depuis la loi du 7 mai



1946 de rejoindre le territoire français, et les a exposés à des risques d'exactions ou de représailles. Dans ces conditions, elle estime qu'en ne mettant pas en œuvre les mesures nécessaires pour accueillir en France ces populations, que le gouvernement français savait exposées à de tels risques, ou en les renvoyant sur le territoire algérien, l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Enfin, la Cour juge que la responsabilité de l'Etat est également engagée à raison des mauvaises conditions d'accueil des familles de harkis dans les camps de transit et d'hébergement ouverts entre 1962 et 1975. Elle souligne notamment que, dans ces camps, les conditions de vie étaient difficiles, que l'administration contrôlait le courrier et les colis et que les prestations sociales allouées aux familles ne leur étaient pas versées. En ce qui concerne le camp de Bias en particulier, elle ajoute que l'administration des camps s'efforçait de limiter tout contact avec la population extérieure et que les enfants n'étaient pas inscrits à l'école du village, en méconnaissance des règles sur la scolarisation des enfants. Elle en déduit que cette situation a constitué notamment une atteinte au respect de la dignité humaine et est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

La Cour refuse en revanche de faire droit aux conclusions à fin d'indemnisation des préjudices que le requérant estimait avoir subis. En effet, elle souligne que, pour compenser les préjudices matériels et moraux subis par les harkis et leurs familles, l'Etat a pris une série de mesures ayant pour objet le versement d'allocations ou d'indemnisations. En outre, plusieurs dispositifs ont été mis en place pour compenser les préjudices subis par les enfants de harkis et notamment par ceux ayant vécu dans les camps de transit ouverts entre 1962 et 1975. Enfin, cette réparation ne s'est pas limitée aux mesures d'ordre financier et a été complétée par une reconnaissance solennelle, à la fois par le législateur et par le Président de la République française en 2012 et 2016, du préjudice subi collectivement par les harkis et leur famille. Dans ces conditions, la Cour estime que l'ensemble de ces mesures doivent être regardées comme ayant permis, autant qu'il a été possible, l'indemnisation des préjudices d'ordre matériel ou moral subis par M. B. à titre personnel et à titre d'ayant cause de son père harki. Elle précise enfin que M. B ne faisait pas état, dans ses écritures, d'un préjudice spécial qu'il aurait subi au camp de Bias, de nature à lui ouvrir droit à réparation.

Rappr. CE, Ass., avis, 16 février 2009, Mme A., n° 315499, au Recueil.

### **23 mai 2017 – 1<sup>ère</sup> chambre – N° 16VE00265 – Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions**

*La responsabilité des services pénitentiaires peut être engagée, même sans faute, pour les dommages causés par un mineur détenu.*

Le 11 décembre 2007, pendant un cours de mathématiques organisé dans une salle de classe de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, M. B, alors mineur, incarcéré au centre des jeunes détenus de cet établissement pénitentiaire, a agressé un codétenu, M. D., également mineur, en lui portant deux coups de lame de rasoir au visage. Le 16 mai 2011, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions près le Tribunal de grande instance d'Evry a alloué à M. D. les sommes de 14 200 euros en réparation de ses préjudices et 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a alors versé à M. D. la somme globale de 14 700 euros.

Le FGTI a ensuite vainement demandé au ministre de la justice de lui rembourser les sommes correspondantes. Par jugement du 11 décembre 2015, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa requête, présentée en qualité de personne subrogée dans les droits de la victime, tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 14 700 euros en remboursement des sommes qu'il avait versées à M. D.



La Cour souligne que la décision par laquelle une juridiction pénale décide l'incarcération d'un mineur en maison d'arrêt transfère de ses parents ou tuteurs au service public pénitentiaire la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie de ce mineur. Elle juge qu'en raison des pouvoirs dont l'Etat se trouve ainsi investi, sa responsabilité peut être engagée, même sans faute, pour les dommages causés par ce mineur dans le cadre de cette incarcération, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la victime a la qualité de tiers ou celle d'usager du service public pénitentiaire. La Cour en conclut que le FGTI est fondé à demander le remboursement par l'Etat des sommes réparant les préjudices subis par M. D. et qu'il a versées à ce dernier. En l'espèce, elle estime que l'indemnité destinée à réparer les préjudices subis doit s'élever à 14 200 euros.

Enfin, la Cour juge que les sommes versées par le FGTI, correspondant à l'application par le juge judiciaire de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de la victime, n'entrent pas dans le champ de cette subrogation, laquelle est limitée au montant des réparations mises à la charge du responsable du dommage, conformément aux dispositions de l'article 706-11 du code de procédure pénale. Par suite, elle rejette les conclusions du FGTI tendant au remboursement de la somme de 500 euros versée à ce titre.

Rappr. CE, Section, 1er février 2006, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), n° 268147, au Recueil.

Comp. CE, 9 juillet 2007, M. A., n° 281205, aux Tables du Recueil.

## **24 mai 2017 – 5<sup>ème</sup> chambre – Nos 15VE01294, 15VE01370 – M. et Mme E.**

*Un requérant, qui a obtenu en première instance que les sommes qui lui sont dues produisent intérêts à compter de la date d'introduction de sa demande devant le tribunal administratif, est recevable à demander en appel que le point de départ des intérêts soit fixé à la date à laquelle il a, pour la première fois, présenté sa demande d'indemnité, le cas échéant devant une juridiction incompétente. Il en est de même pour la demande de capitalisation des intérêts.*

M. et Mme E. ont demandé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise la condamnation de la société VEOLIA - CGE à leur verser une indemnité en réparation des dommages causés à leur pavillon du fait de la rupture d'une canalisation de distribution d'eau potable. Faisant droit à cette demande, le tribunal a condamné la société à indemniser M. et Mme E. et a assorti cette condamnation, ainsi que cela lui était demandé, des intérêts au taux légal à compter du 21 mars 2012, date d'introduction de la demande devant le tribunal, et de la capitalisation de ces intérêts à compter du 21 mars 2013.

Sur appel de la société VEOLIA - CGE et de M. et Mme E., la Cour a confirmé cette condamnation s'agissant de la somme au principal. M. et Mme E. ont toutefois demandé en appel que le point de départ des intérêts soit fixé au 14 décembre 2010, date de leur assignation de la société devant le Tribunal de grande instance de Paris, et que la capitalisation des intérêts soit faite à compter du 14 décembre 2011.

La Cour a fait droit à cette demande.

Elle a jugé, d'une part, que M. et Mme E., qui avaient demandé devant les premiers juges que les sommes dues produisent intérêts à compter de l'introduction de leur demande de première instance, étaient recevables à demander en appel que le point de départ des intérêts soit fixé à la date à laquelle ils avaient pour la première fois présenté leur demande d'indemnité, soit le 14 décembre 2010, en assignant la société VEOLIA EAU- CGE devant le Tribunal de grande instance de Paris (1).

Elle a jugé, d'autre part, que la capitalisation des intérêts ayant également été demandée le 14 décembre 2010 devant le Tribunal de grande instance de Paris, il y avait lieu de faire droit à cette



demande, à compter du 14 décembre 2011, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date (2).

(1) Sur la recevabilité en appel de telles conclusions, Cf. CE, 6 mars 1987, Mme Y., n° 67270, aux Tables du Recueil.

(2) Sur la capitalisation des intérêts, Cf. CE, Section, 13 décembre 2002, Compagnie d'assurances les Lloyd's de Londres et autres c. Ministre de l'intérieur, n° 203429, au Recueil p. 460 ; CE, 25 mai 2007, M. B., n° 282427, aux Tables du Recueil p. 1077.



Santé



**14 mars 2017 – 4<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE01529 – Société parisienne de canalisations (SPAC)**  
(Voir rubrique : TRAVAIL ET EMPLOI)





## 30 mars 2017 – 1<sup>ère</sup> chambre – N° 16VE00742 – Association France Galop

*Conformément aux dispositions de l'article 28 du code des courses au galop, une mesure de dédit pour un cheval déclaré partant mais ne partant pas peut être infligée à une société d'entraînement.*

Le 4 juillet 2013, quatre courses au galop étaient programmées sur l'hippodrome de Dax. M. A., entraîneur et gérant de la société d'entraînement Cédric A., a annulé la participation de neuf de ses chevaux, sans motif valable. En application des dispositions de l'article 130 du code des courses au galop, les commissaires des courses de Dax, par une décision du 12 juillet 2013, ont prononcé un dédit de 1 500 euros pour chacun des neuf chevaux concernés. Statuant sur le recours formé par la société d'entraînement Cédric A., les commissaires de France Galop, par décision du 9 octobre 2013, ont infirmé la décision du 12 juillet 2013 et réduit les montants des dédits.

La société d'entraînement Cédric A. et M. A. ont saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande d'annulation des décisions des 12 juillet 2013 et 9 octobre 2013. Par jugement du 14 janvier 2016, le tribunal a annulé la décision du 9 octobre 2013 et rejeté le surplus des conclusions.

La Cour relève tout d'abord que, conformément aux dispositions combinées des articles 219, 230, 232 et 244 du code des courses au galop, les recours formés contre les décisions des commissaires des courses devant les commissaires de France Galop ont le caractère de recours obligatoires préalables à toute saisine du juge administratif. Par suite, la décision prise sur recours par les commissaires de France Galop se substitue à celle prise initialement par les commissaires des courses. La Cour écarte donc les conclusions dirigées contre la décision du 12 juillet 2013 des commissaires des courses de Dax au motif qu'elles sont irrecevables.

La Cour juge ensuite que les dispositions de l'article 28 du code des courses au galop n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire l'application à une société d'entraînement d'une mesure telle que le dédit prévu à l'article 130 du même code. Elle annule le jugement pour ce motif et rejette les demandes de première instance.





## 14 mars 2017 – 4<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE01529 – Société parisienne de canalisations (SPAC)

*Compte tenu tant de l'obligation qui incombe à l'employeur, en vertu des dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail, d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans l'entreprise, que du rôle du médecin du travail, un règlement intérieur peut légalement prévoir que des tests de détection de produits stupéfiants soient réalisés par le médecin du travail, à la demande de l'employeur, afin de prévenir un risque particulier pour le salarié ou pour les tiers.*

Les services de la direction régionale chargée du travail ont demandé à la société parisienne de canalisations (SPAC), qui a pour activité la construction et l'entretien des infrastructures de transport d'eau et d'énergie de modifier certaines des dispositions de son nouveau projet de règlement intérieur et, plus précisément, celles relatives au dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants. L'administration soutenait en particulier que si le médecin du travail pouvait prescrire ces tests, il ne pouvait le faire que de sa propre initiative pour vérifier l'aptitude au travail du salarié.

La Cour rappelle d'abord qu'un tel test salivaire de détection immédiate de produits stupéfiants a pour seul objet de révéler, par une lecture instantanée, l'existence d'une consommation récente de substance stupéfiante et qu'il ne revêt pas le caractère d'un examen de biologie médicale au sens des dispositions de l'article L. 6211-1 du code de la santé publique et n'est donc pas au nombre des actes qui, en vertu des dispositions de son article L. 6211-7, doivent être réalisés par un biologiste médical ou sous sa responsabilité.

Elle relève ensuite que le rôle du médecin du travail, tel que défini à l'article L. 4622-3 du code du travail, est exclusivement préventif.

Elle juge en conséquence que, compte tenu de l'obligation qui incombe à l'employeur, en vertu des dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail, d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans l'entreprise, le règlement intérieur de la SPAC pouvait légalement prévoir que des tests de détection de produits stupéfiants soient réalisés par le médecin du travail, à la demande de l'employeur, afin de prévenir un risque particulier pour le salarié ou pour les tiers.

Rappr. CE, 5 décembre 2016, Société Sogea Sud, n° 394178, au Recueil.





## 23 mars 2017 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 15VE01734 – Commune de Brunoy

*L'obligation faite au titulaire du droit de préemption, par les dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, dans sa version issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR »), de notifier à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien, dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration, sa décision de préempter ce bien, ne constitue pas une condition de légalité de la décision de préemption.*

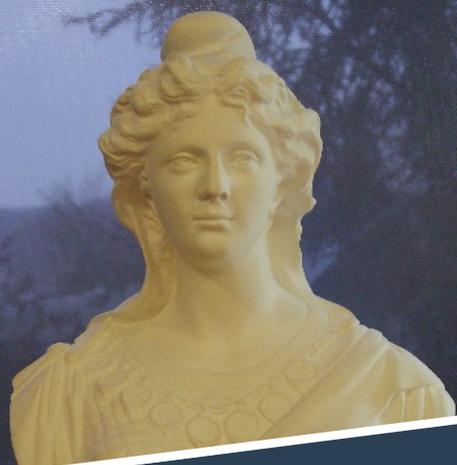
Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, fait obligation au titulaire du droit de préemption de publier sa décision et de la notifier au vendeur, au notaire ainsi qu'à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien lorsque son nom apparaît dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Dans l'état du droit antérieur, le Conseil d'Etat a jugé que la réception par le propriétaire ainsi que sa transmission au préfet de la décision de préemption dans le délai de deux mois qui a commencé à courir à la réception par la commune de la déclaration d'intention d'aliéner, constituent une condition de la légalité de la préemption. En effet, au terme de ce délai, l'intéressé doit savoir de façon certaine s'il peut poursuivre ou non l'aliénation entreprise.

La Cour juge que le législateur, en posant une nouvelle obligation de notifier la décision de préemption à l'acquéreur évincé, n'a pas entendu faire de cette formalité une condition de légalité supplémentaire de la décision de préemption. Elle juge par conséquent que dans la mesure où la décision de préemption prise par le maire de Brunoy a été reçue par le vendeur et les services préfectoraux dans le délai de deux mois fixé par l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'absence de notification à l'acquéreur évincé est sans incidence sur sa légalité.

Cf. CE, 15 mai 2002, Ville de Paris c/ Association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris, n° 230015, au Recueil p. 173.





# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

**Directeur de la publication :**

Terry OLSON

**Coordination des contributions :**

Bruno COUDERT

**Comité de rédaction :**

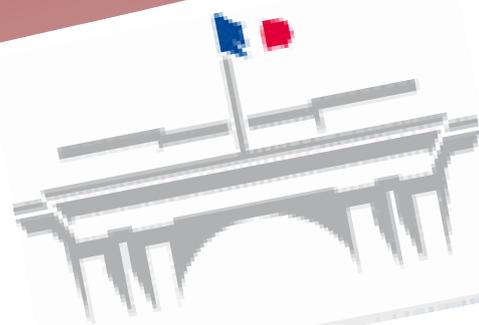
Patrice BEAUJARD, Michel BRUMEAUX,  
Corinne SIGNERIN-ICRE, Sandrine RUDEAUX,  
Nathalie RIBEIRO-MENGOLI, Eugénie ORIO,  
Sylvie MEGRET, Antoine ERRERA,  
Laurence BELLE

**Conception graphique et mise en  
réseau informatique :**

Joëlle FREMINEUR

**Comité de relecture :**

Alexander GOURRAT, Angélique LAVABRE





**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2, Esplanade Grand Siècle**  
**78011 VERSAILLES**

☎ 01 30 84 47 00  
📧 01 30 84 47 04

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr>

